



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.8.2011
COM(2011) 482 final

2011/0211 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La crise économique et financière qui perdure exerce une pression toujours plus forte sur les ressources financières nationales au moment même où les États membres réduisent leur budget. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes de cohésion revêt une importance particulière car elle permet l'injection de fonds dans l'économie.

Néanmoins, l'exécution des programmes pose souvent des difficultés en raison des problèmes de liquidité dus aux contraintes budgétaires. C'est surtout le cas dans les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro, ou du mécanisme de soutien à la balance des paiements (BDP) pour les pays n'appartenant pas à la zone euro. À ce jour, six pays – dont la Grèce, qui a reçu une aide financière ne relevant pas du MESF – ont demandé l'intervention de ces mécanismes et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique. Ces pays sont la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande, ci-après dénommés «pays participant au programme». Il y a lieu d'observer que la Hongrie, qui a adhéré au BDP en 2008, l'a quitté dès 2010.

Pour garantir que ces États membres (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné à l'avenir par des programmes d'assistance de ce type) poursuivent l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion et décaissent les fonds en faveur des projets, la présente proposition contient des dispositions qui permettraient à la Commission d'augmenter les sommes versées à ces pays durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide, sans modifier leur dotation globale au titre de la politique de cohésion pour la période 2007-2013. Les États membres disposeront ainsi de ressources financières supplémentaires en cette période critique, ce qui les aidera à poursuivre l'exécution des programmes sur le terrain.

- **Contexte général**

L'aggravation de la crise financière dans certains États membres a indubitablement des répercussions importantes sur l'économie réelle en raison de l'ampleur de la dette et des difficultés rencontrées par les gouvernements pour emprunter de l'argent sur le marché.

La Commission a présenté des propositions en réponse à la crise financière actuelle et à ses conséquences socio-économiques. Dans le contexte de son plan de relance, la Commission a proposé, en décembre 2008, un certain nombre de modifications réglementaires visant à simplifier les modalités d'application de la politique de cohésion et à augmenter le préfinancement au moyen d'avances en faveur des programmes financés par le FEDER et le FSE. Les avances supplémentaires versées

aux États membres en 2009 ont permis l'injection immédiate de 6,25 milliards d'EUR de liquidités, dans l'enveloppe financière accordée pour chaque État membre pour la période 2007-2013. Cette modification a porté le total des avances à 11,25 milliards d'EUR. Une proposition présentée par la Commission en juillet 2009 prévoyait des mesures supplémentaires de simplification de la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. L'adoption de ces mesures en juin 2010 a grandement contribué à la simplification de l'exécution des programmes et a amélioré l'absorption des fonds tout en réduisant les charges administratives des bénéficiaires.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (ci-après le «règlement général») prévoit que les paiements intermédiaires et le solde final sont calculés en appliquant le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire fixé dans la décision de la Commission sur le programme opérationnel concerné.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est cohérente avec les autres propositions et initiatives adoptées par la Commission européenne en réponse à la crise financière.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

La proposition permettrait à la Commission d'augmenter les sommes allouées aux pays concernés durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide. L'augmentation sera un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage les taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire des programmes pour toute dépense nouvellement certifiée soumise durant la période en question.

Cette augmentation ne grèvera pas davantage le budget global dans la mesure où la dotation financière totale octroyée par les Fonds aux pays et aux programmes pour la période en question ne changera pas.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Il est proposé de modifier l'article 77 du règlement général de manière à permettre à la Commission, à la demande des États membres concernés, de rembourser les dépenses nouvellement déclarées pour la période en question jusqu'à concurrence des taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire majorés de dix points de pourcentage.

Le taux de cofinancement du programme majoré de la sorte ne peut dépasser de plus de dix points de pourcentage les plafonds prévus à l'annexe III du règlement général. En toute hypothèse, la contribution des fonds à l'axe prioritaire concerné ne peut être supérieure au montant mentionné dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

À la suite de l'adoption d'une décision du Conseil octroyant le concours des mécanismes d'aide à un État membre, la Commission, à la demande des États membres concernés, appliquera le calcul susmentionné à toutes les dépenses nouvellement déclarées dans le cadre d'un programme opérationnel pour l'État membre concerné.

Il s'agira d'une mesure temporaire qui prendra fin dès que l'État membre ne bénéficiera plus du mécanisme d'aide.

- **Base juridique**

Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, définit les règles communes applicables aux trois fonds. Basé sur le principe de la gestion partagée entre la Commission européenne et les États membres, ce règlement contient des dispositions relatives à la programmation et des modalités relatives à la gestion (y compris financière), au suivi, au contrôle financier et à l'évaluation des projets des programmes.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition respecte le principe de subsidiarité dans la mesure où elle vise à fournir une aide accrue des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à certains États membres qui connaissent de graves difficultés, notamment des problèmes de croissance économique et de stabilité financière et une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale. Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir, à l'échelle de l'Union européenne, un mécanisme temporaire permettant à la Commission européenne d'augmenter le taux de remboursement sur la base des dépenses certifiées au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité:

La présente proposition est effectivement proportionnée puisqu'elle fournit une aide accrue des Fonds structurels et du Fonds de cohésion aux États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle et remplissant les conditions établies par le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil (établissant le mécanisme européen de stabilisation financière) ou qui connaissent des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements et remplissant les conditions établies par le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, ainsi qu'à la Grèce, qui a obtenu une aide financière ne relevant pas du MESF en vertu de l'accord entre créanciers et de l'«Euro Area Loan Facility Act».

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

D'autres instruments ne conviendraient pas pour les raisons ci-après.

La Commission a examiné la marge de manœuvre offerte par le cadre juridique et estime nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, de proposer des modifications au règlement général. L'objectif de cette révision est de faciliter davantage encore le cofinancement de projets et d'accélérer, ainsi, leur réalisation et l'incidence de ces investissements sur l'économie réelle.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les programmes opérationnels 2007-2013 n'est proposée.

En ce qui concerne les crédits de paiement, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés. Les crédits de paiement supplémentaires pour la présente proposition iront de pair avec une augmentation des crédits de paiement (d'environ 2 304 millions d'EUR pour 2012), qui peuvent être compensés d'ici la fin de la période de programmation. Par conséquent, le total des crédits de paiement pour l'ensemble de la période de programmation reste inchangé.

À la lumière de la demande de l'État membre à bénéficier de l'action et en fonction de l'évolution des demandes de paiements intermédiaires, la Commission réexaminera en 2012 le besoin de crédits de paiement supplémentaires et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires à l'Autorité budgétaire.

La proposition témoigne de la volonté de la Commission d'aider les États membres à se sortir de la crise financière. Grâce à la modification, les États membres concernés disposeront des fonds nécessaires au financement des projets et à la reprise économique.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières et économiques dans plusieurs États membres. En particulier, certains États membres connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés. Ils font notamment face à des problèmes de croissance économique et de stabilité financière et à la détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale.
- (2) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, parmi lesquelles des modifications du cadre législatif, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, sur le marché du travail et sur les citoyens se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales augmente et il convient de prendre des mesures supplémentaires pour l'atténuer, grâce à l'utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.
- (3) Sur le fondement de l'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit la possibilité d'accorder une assistance

¹ JO L ... du ..., p. .

² JO L ... du ..., p. .

financière de l'Union à un État membre connaissant des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière³ a mis en place un mécanisme de ce type en vue de préserver la stabilité financière de l'Union.

- (4) Par les décisions d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010⁴ et 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011⁵, l'Irlande et le Portugal se sont vu octroyer une assistance financière de l'Union.
- (5) La Grèce a connu de graves difficultés quant à sa stabilité financière avant même l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 407/2010. Aussi ne saurait-on fonder une assistance financière à la Grèce sur ledit règlement.
- (6) L'accord entre créanciers et la convention de prêt conclus pour la Grèce le 8 mai 2011 sont entrés en vigueur le 11 mai 2010. Cette convention prévoit que l'accord entre créanciers reste en vigueur dans son intégralité pour une période de programmation de trois ans, tant qu'il reste un encours au titre de la convention de prêt.
- (7) Le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres⁶ a établi un instrument prévoyant l'octroi par le Conseil d'un concours mutuel lorsqu'un État membre qui n'a pas adopté l'euro connaît des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans sa balance des paiements.
- (8) Par les décisions 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008⁷, 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009⁸ et 2009/459/CE du Conseil du 26 juin 2009⁹, la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie se sont vu octroyer une assistance financière de ce type.
- (9) La période durant laquelle l'assistance est mise à la disposition de l'Irlande, de la Hongrie, de la Lettonie, du Portugal et de la Roumanie est fixée dans les décisions respectives du Conseil. La période durant laquelle l'assistance était mise à la disposition de la Hongrie est arrivée à échéance le 4 novembre 2010.
- (10) La période durant laquelle l'assistance en vertu de l'accord entre créanciers et de l'«Euro Area Loan Facility Act» est à la disposition de la Grèce varie en fonction de l'État membre participant à ces instruments. Aux fins du présent règlement, il convient donc d'y prévoir une seule date de mise en application du présent règlement.
- (11) Le 11 juillet 2011, les ministres des finances des dix-sept États membres de la zone euro ont signé le traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES). Le traité fait suite à la décision du Conseil européen du 25 mars 2011. Il est prévu que d'ici à 2013, le MES remplira les fonctions aujourd'hui dévolues au Fonds européen de stabilité financière (FESF) et au mécanisme européen de stabilisation financière

³ JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

⁴ JO L 30 du 4.2.2011, p. 34.

⁵ JO L 159 du 17.6.2011, p. 88.

⁶ JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

⁷ JO L 37 du 6.2.2009, p. 5.

⁸ JO L 79 du 25.3.2009, p. 39.

⁹ JO L 150 du 13.6.2009, p. 8.

(MESF). Aussi convient-il que le présent règlement prenne déjà en compte ce futur mécanisme.

- (12) Dans ses conclusions, le Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 salue l'intention de la Commission de développer les synergies entre le programme de prêts pour la Grèce et les fonds de l'Union et appuie les efforts visant à renforcer la capacité de la Grèce à absorber les aides octroyées au titre de ces fonds afin de stimuler la croissance et l'emploi, en les recentrant sur l'amélioration de la compétitivité et de la création d'emplois. En outre, le Conseil salue et soutient l'élaboration, par la Commission et les États membres, d'un vaste programme d'aide technique en faveur de la Grèce. Le présent règlement participe au développement de ces synergies.
- (13) Pour faciliter la gestion du financement apporté par l'Union, aider à l'accélération des investissements dans les États membres et les régions et améliorer la mise des fonds à la disposition de l'économie, il est nécessaire d'autoriser que les paiements intermédiaires des Fonds structurels et du Fonds de cohésion puissent être augmentés d'une somme équivalant à une majoration de dix points de pourcentage du taux de cofinancement effectif pour chaque axe prioritaire pour les États membres confrontés à de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont demandé de bénéficier de cette mesure.
- (14) Il y a lieu de revoir en conséquence les règles de calcul des paiements intermédiaires et du solde final pour les programmes opérationnels durant la période au cours de laquelle les États membres reçoivent une assistance financière afin de faire face à de graves difficultés quant à leur stabilité financière.
- (15) Au terme de la période durant laquelle l'assistance financière est mise à disposition, il pourrait être nécessaire de vérifier, notamment, dans le cadre des évaluations effectuées en application de l'article 48, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹⁰, que la réduction du cofinancement national n'entraîne pas un écart significatif par rapport aux objectifs initialement prévus. Ces évaluations pourraient conduire à la révision du programme opérationnel.
- (16) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 en conséquence.
- (17) Dans la mesure où la crise sans précédent frappant les marchés financiers internationaux et le ralentissement économique, qui ont gravement compromis la stabilité financière de plusieurs États membres, nécessitent une réponse rapide afin d'en contrer les effets sur l'économie dans son ensemble, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible et s'applique de manière rétroactive aux périodes durant lesquelles les États membres ont bénéficié d'une assistance financière de l'Union ou d'autres États membres de la zone euro afin de faire face à de graves difficultés quant à leur stabilité financière,

¹⁰ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 est remplacé par le texte suivant:

«Article 77

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et du solde final

1. Les paiements intermédiaires et le solde final sont calculés en appliquant le taux de cofinancement fixé dans la décision sur le programme opérationnel concerné pour chaque axe prioritaire aux dépenses éligibles qui figurent au titre de cet axe prioritaire dans chaque état des dépenses certifié par l'autorité de certification.
2. Par dérogation à l'article 53, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 4, seconde phrase, ainsi qu'aux plafonds figurant à l'annexe III, à la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le solde final peuvent être augmentés d'un montant correspondant à une majoration de dix points de pourcentage du taux de cofinancement applicable à chaque axe prioritaire – sans toutefois dépasser cent pour cent – et applicable au montant des dépenses éligibles nouvellement déclarées dans chaque état des dépenses certifié soumis durant la période au cours de laquelle un État membre satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - (a) une assistance financière est mise à sa disposition en application du règlement (CE) n° 407/2010 du Conseil établissant un mécanisme européen de stabilisation financière* ou une assistance financière est mise à sa disposition par les autres États membres de la zone euro avant l'entrée en vigueur dudit règlement;
 - (b) une assistance financière à moyen terme est mise à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil**;
 - (c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 11 juillet 2011.
3. Aux fins du calcul des paiements intermédiaires et du solde final soumis après que l'État membre cesse de bénéficier de l'assistance financière visée au paragraphe 2, la Commission ne tient pas compte des montants majorés payés conformément audit paragraphe.

Ces montants sont toutefois pris en considération aux fins de l'article 79, paragraphe 1.
4. Nonobstant le paragraphe 2, la participation de l'Union par le biais des paiements intermédiaires et du paiement du solde final ne peut être supérieure à la participation publique et au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque axe prioritaire conformément à la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

5. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne.

* JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

** JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est toutefois applicable avec effet rétroactif aux États membres ci-après, à partir de la date à laquelle l'assistance financière a été mise à leur disposition:

a) Irlande, à partir du 10 décembre 2010;

b) Grèce, à partir du 11 mai 2010;

c) Lettonie, à partir du 23 janvier 2009;

d) Hongrie, à partir du 5 novembre 2008;

e) Portugal, à partir du 24 mai 2011;

f) Roumanie, à partir du 11 mai 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2. CADRE GPA/EBA

Domaine(s) d'action concerné(s) et activité(s) associée(s):

Politique régionale; activité 13.03

Emploi et affaires sociales; activité 04.02

Fonds de cohésion; activité 13.04

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

La nouvelle action proposée sera entreprise sur la base des lignes budgétaires suivantes:

- 13.031600 Convergence (FEDER)
- 13.031800 Compétitivité régionale (FEDER)
- 04.0217 Convergence (FSE)
- 04.0219 Compétitivité régionale (FSE)
- 13.04.02 Fonds de cohésion

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

3.3. Caractéristiques budgétaires:

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation des pays candidats	Rubrique PF
13.031600	DNO	CD	NON	NON	NON	N° 1b
13.031800	DNO	CD	NON	NON	NON	N° 1b
04.0217	DNO	CD	NON	NON	NON	N° 1b
13.04.02	DNO	CD	NON	NON	NON	N° 1b
04.0219	DNO	CD	NON	NON	NON	N° 1b

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

Les tableaux qui suivent montrent l'incidence estimée des mesures proposées entre 2011 et 2013. Aucune ressource financière nouvelle n'étant proposée pour les crédits d'engagement, les cases correspondantes des tableaux indiquent la mention «s.o.» (sans objet). La proposition est donc conforme au cadre financier pluriannuel 2007-2013.

En ce qui concerne les paiements, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés.

En ce qui concerne les paiements, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés. Compte tenu des prévisions de paiement des États membres révisées par la Commission et des crédits de paiement figurant dans le projet de budget pour 2012, le budget nécessaire s'élèverait à environ 2 304 millions d'EUR¹¹. Les crédits de paiement supplémentaires pour la présente proposition iront de pair avec une augmentation des crédits de paiement en 2012, qui peuvent être compensés d'ici la fin de la période de programmation. Par conséquent, le total des crédits de paiement pour l'ensemble de la période de programmation reste inchangé.

À la lumière de la demande de l'État membre à bénéficier de l'action et en fonction de l'évolution des demandes de paiements intermédiaires, la Commission réexaminera

¹¹ Ce montant comprend le total pour les années concernées, même si l'action débute en novembre ou en décembre ou prend fin dans le courant d'une année.

en 2012 le besoin de crédits de paiement supplémentaires et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires à l'Autorité budgétaire.

L'année 2013 n'a fait l'objet d'aucune estimation; toute conséquence éventuelle sera prise en compte dans la procédure budgétaire concernant l'année 2013.

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
----------------------	------------	--	---------	-------	-------	-------	-------	----------------	-------

Dépenses opérationnelles¹²

Crédits d'engagement (CE)	8.1	a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Crédits de paiement (CP)		b	s.o.	+2 304	s.o.	s.o.	-2 304	s.o.	0.

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence¹³

Assistance technique et administrative (CND)	8.2.4	c	s.o.						
--	-------	---	------	------	------	------	------	------	------

MONTANT DE RÉFÉRENCE TOTAL

Crédits d'engagement		a+c	s.o.						
Crédits de paiement		b+c	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,000

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence¹⁴

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d	s.o.						
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6	e	s.o.						

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines		a+c+d+e	s.o.						
---	--	----------------	------	------	------	------	------	------	------

¹² Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

¹³ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

¹⁴ Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines		b+c+d+e	s.o.						
---	--	---------	------	------	------	------	------	------	------

Détails du cofinancement

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
.....	f	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL CE, y compris le cofinancement	a+c+d+e+f	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel¹⁵ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence sur les recettes

- Proposition sans incidence sur les recettes
- Incidence financière – L'effet sur les recettes est le suivant:

en millions d'euros (à la 1^{re} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [année n-1]	Situation après l'action					
			[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ¹⁶
	a) Recettes en valeur absolue		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	b) Modification des recettes	Δ	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹⁵ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

¹⁶ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède six ans.

(Décrire chaque ligne budgétaire de recettes concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

La crise économique et financière qui perdure exerce une pression toujours plus forte sur les ressources financières nationales au moment même où les États membres réduisent leur budget. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes de cohésion revêt une importance particulière car elle permet l'injection de fonds dans l'économie. Pour garantir que ces États membres poursuivent l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion et décaissent les fonds en faveur des projets, la proposition contient des dispositions qui permettraient à la Commission d'augmenter les sommes versées à ces pays durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

La proposition permettra la poursuite de l'exécution des programmes et, partant, l'injection de fonds dans l'économie, tout en contribuant à l'allègement des dépenses publiques.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activités (GPA)

L'objectif est d'aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre les programmes sur le terrain, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Indiquer ci-dessous la (les) modalité(s) de mise en œuvre choisie(s).

- avec des États membres

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Inutile, puisqu'elle relève du système de contrôle en place pour les Fonds structurels.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Cette proposition fait suite à une demande du cabinet du président de la Commission.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire ou ex post (enseignements tirés de cas antérieurs similaires)

Sans objet

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Sans objet

7. MESURES ANTIFRAUDE

SANS OBJET

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, actions et réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	Année n		Année n+1		Année n+2		Année n+3		Année n+4		Année n+5 et suiv.		TOTAL	
			Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total
OBJECTIF OPÉRATIONNEL N° 1 Soutenir l'exécution des programmes opérationnels																
				0,000		0,000										0,000
COÛT TOTAL				0,000		0,000										0,000

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emploi		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Fonctionnaires ou agents temporaires (XX 01 01)	A*/AD B*, C*/AST	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Autres effectifs financés au titre de l'art. XX 01 04/05		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Sans objet

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez préciser le nombre de postes liés à chacune d'elles.)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
1 Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Autre assistance technique et administrative	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
- intra muros	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
- extra muros	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Total de l'assistance technique et administrative	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Type des ressources humaines	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

Sans objet

Calcul – *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

Sans objet

8.2.6. *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
XX 01 02 11 03 – Comités	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
XX 01 02 11 04 – Études et consultations	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
2 Total des autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
3 Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Total des dépenses administratives autres que les ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Calcul – *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

Sans objet